

1103537

REP

01/06/2012

Nuisibles 2011/2012

12 Aveyron

annulation

martre / putois / fouine / renard / corneille /
étourneau / pie

1200 €

Considérant principal

Sur l'atteinte aux activités agricoles : « *Considérant d'une part, que le préfet de l'Aveyron se borne à faire valoir que les dégâts commis par les fouines, les renards, les martres, les putois, les corneilles noires, les pies bavardes et les étourneaux sansonnets se chiffrent au montant global de 26 492, 50 euros pour la campagne 2009-2010, tel qu'indiqué dans l'analyse des fiches de déclaration de dégâts réalisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron aux fins de reconduction de la liste des animaux nuisibles, ce, sans apporter le moindre justificatif sur ce montant, ni procéder à une quelconque imputabilité de ces dégâts à chaque espèce pour sa seule part ; que, malgré l'élevage de 780 000 têtes de volailles et la culture de 61 650 ha de céréales, le secteur agricole dans le département de l'Aveyron est principalement orienté vers l'élevage de bovins et d'ovins ; qu'eu égard à la relative faible importance des cultures céréalières et de l'élevage avicole dans le département, le préfet de l'Aveyron ne peut être regardé comme établissant que les espèces en cause seraient susceptibles d'être à l'origine de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;* »

Sur l'atteinte à la faune sauvage : « *Considérant d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est pas établi par le préfet de l'Aveyron que le renard et le putois porteraient une atteinte excessive à la faune sauvage et, notamment, au lapin de garenne ; qu'ainsi, le préfet de l'Aveyron ne peut être regardé comme établissant que le classement de ces espèces serait nécessaire à la protection de la flore et de la faune ;* »

Sur l'atteinte à la santé publique : « *Considérant enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est pas établi par le préfet de l'Aveyron que les déjections des étourneaux sansonnets seraient susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publiques ; que si les mustélidés et le renard sont vecteurs de zoonoses telles la rage, la leishmaniose, l'échinococcose alvéolaire et la trichinose, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'échinococcose alvéolaire, maladie susceptible d'être portée par plusieurs espèces animales mais non le putois, ait fait l'objet d'un signalement dans le département de l'Aveyron ; qu'il n'est pas contesté que la leishmaniose est surtout véhiculée par le chien domestique et non le renard ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des cas de rage auraient été diagnostiqués chez des renards dans le département sur une période récente ; qu'il s'ensuit que le préfet n'a pu légalement estimer que le renard était une espèce animale nuisible au regard de l'intérêt général de santé publique au sens des dispositions précitées ;* »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1103537

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

M. Jobart
Rapporteur

Mlle Torelli
Rapporteur public

Audience du 4 mai 2012
Lecture du 1^{er} juin 2012

44-01-022
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2011, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est au 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000); l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 26 avril 2011 par laquelle le préfet de l'Aveyron a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2011/2012 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient que :

- le recours est recevable car l'association a pour objet social la défense des animaux sauvages et est titulaire d'un agrément ministériel lui donnant intérêt à agir en vertu de l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; la requête a été introduite dans le délai de deux mois ; le conseil d'administration de l'association a délégué à Mme Reybaud la capacité d'agir en justice et de la représenter en justice ;
- en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse a fixé par arrêté du 30 septembre 1988 la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ; selon l'article R. 427-7 du même code, le préfet, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, fixe parmi cette liste les animaux classés nuisibles dans le département si leur présence significative est

- susceptible de porter significativement atteinte à la santé, à la sécurité, aux activités agricoles ou à la protection de l'environnement ;
- l'arrêté n'est pas justifié et viole l'article R. 427-7 du code de l'environnement en n'expliquant pas la présence significative des renards, fouines, martres, putois, corneilles, étourneaux sansonnets et pies bavardes et les atteintes significatives qu'ils pourraient porter aux intérêts protégés par cet article tout en tenant compte de l'impact positif de ces espèces, notamment pour la régulation des populations de rongeurs ;
 - l'article 9 de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » du 30 novembre 2009 impose au préalable d'étudier des solutions alternatives au classement comme nuisibles ; de même l'article 16 de la directive 92/43/CEE « Habitats » du 21 mai 1992 autorise le classement s'il n'existe pas une autre solution satisfaisante alternative au piégeage ; le préfet ne justifie pas d'une recherche de solutions alternatives ; l'INRA vend une méthode d'effarouchement de la corneille, de l'étourneau, du geai, de la pie ; l'Office national de la chasse dans sa note technique n° 28 indique que les dégâts occasionnés par la belette, la martre et le putois peuvent être prévenus par un grillage à maille inférieure à 15 mm ; d'autres méthodes existent encore, tels le CD d'effarouchement Ornithofuga, bandes sonores, ballons d'effarouchement contre les corvidés, fusils lasers, filets et picots anti-oiseaux, effaroucheurs visuels, clôtures électriques ;
 - l'arrêté est entaché d'un vice de procédure en ne produisant pas l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage imposé par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; le préfet doit prouver que cette consultation s'est faite conformément à l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ; celle-ci doit notamment être convoquée cinq jours au moins avant sa réunion avec communication des documents nécessaires ;
 - elle emploie deux juristes à temps complet pour la rédaction des requêtes devant les juridictions dont le coût doit être inclus dans les frais irrépétibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2011, présenté par le préfet de l'Aveyron tendant au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été convoqués le 6 avril 2011 pour une réunion fixée au 26 avril ; les documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour ont été transmis ;
- l'étude de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique constate en 2006/2007 une augmentation des effectifs de renards et de pies bavardes, une stabilité des populations de mustélidés et des corneilles noires ; en 2010, ont été piégés 5116 renards, 757 martres, 632 fouines, 130 putois, 1410 corneilles, 5318 pies et 439 étourneaux ; ces prises, sauf pour la fouine, sont en augmentation par rapport à 2009 ; le classement du renard a été étendu à tout le département pour des raisons sanitaires ; les autres espèces sont chassées dans les zones où elles sont susceptibles de porter atteinte à un intérêt protégé ;
- l'Aveyron est le cinquième département le plus vaste de France ; il s'agit d'un département rural où prévaut l'activité agricole de qualité avec 780 000 têtes de volailles dont plus de 250 000 palmipèdes gras et de nombreuses petites unités d'élevage de gibiers ; les 245600 ha de forêts offrent un biotope favorable à la martre ; 61 650 ha de céréales, 927 ha de vignes, 232 ha de cultures fruitières et 1 000 ha de légumes

- maraîchers et jardins familiaux ; le total des dégâts causés par les espèces nuisibles en 2010 se monte à 26 492, 50 euros ;
- des solutions alternatives ont bien été examinées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; M. Clergeau, écologue de l'INRA, envisage une "gestion intégrée des populations d'oiseaux" qui implique une modification des types de cultures et est donc inapplicable au département ; les effarouchements ont une utilité relative et conduisent à un report des populations sur d'autres sites ; l'étude de l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France expose la faible efficacité et le coût onéreux de certaines méthodes alternatives ; l'ASPAS ne démontre pas l'efficacité des méthodes qu'elle propose ; l'effarouchement sonore génère des troubles de voisinage ;
 - l'ASPAS ne justifie pas de ses frais irrépétibles ;

Vu l'ordonnance en date du 4 novembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 28 novembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 novembre 2011, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES tendant aux mêmes fins que sa requêtes et par les mêmes moyens ;

L'association soutient en outre que :

- les études de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique sont partiales car ses membres appartiennent à une fédération de chasse locale ; leur objectif est de montrer la nécessité des piégeages ; l'association s'interroge sur la méthode de recensement de cet institut, l'augmentation des captures pouvant s'expliquer par l'augmentation des dispositifs de piégeage ; le nombre de captures n'augmente pas proportionnellement à l'effort de piégeage ;
- seuls 439 étourneaux ont été capturés ce qui ne démontre pas une présence significative ; malgré les déjections de cette espèce, la salubrité publique ne fait pas partie des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; une battue administrative serait plus efficace ; le préfet ne fournit aucune donnée sur les dégâts imputables à l'étourneau ;
- seules 1 410 corneilles ont été capturées en Aveyron contre 4022 en Creuse, 7 800 dans le Pas-de-Calais, 3 300 dans la Saône-et-Loire, 10 673 dans le Loiret ou 6 160 en Isère ; la viticulture et les céréales se sont pas prépondérants en Aveyron tourné surtout vers l'élevage de bovins et d'ovins ;
- seuls 117 putois ont été capturés sur 70 000 m² autour d'installations concernées, soit une surface conséquente ; aucune preuve de dégâts causés par le putois n'est apportée ; si les mustélidés sont vecteurs de zoonoses telles la rage, l'échinococcose alvéolaire et la trichinose, la rage est éradiquée et la destruction d'animaux sauvages n'est pas une réponse sanitaire appropriée ; le putois ne peut être vecteur de l'échinococcose alvéolaire car son appareil digestif est trop court ; le putois est nécessaire à la régulation des populations de rongeurs et de grenouilles ; le préfet ne prouve pas la nécessité de protéger le lapin de garenne ; l'intérêt cynégétique ne peut justifier le classement du putois comme nuisible ;
- la capture en Aveyron de 757 martres et de 632 fouines ne démontre pas une présence significative comparée au Pas-de-Calais, à la Creuse, à la Saône-et-Loire, au Loiret ou à l'Isère ; les captures de fouines sont en baisse ; les captures de martres diminuent malgré l'augmentation de l'effort de piégeage ; la fouine n'a fait l'objet que de 12 déclarations de dégâts et la martre de 19 ; le montant globalisé des dégâts ne permet pas de connaître

l'impact de ces espèces ; cette somme globale est modeste comparée aux dégâts causés par le sanglier ; la martre ne porte pas atteinte à la faune sauvage et se nourrit à 80 % de rongeurs selon l'avis scientifique n° 2001/01 du Muséum national d'histoire naturelle du 28 février 2001 ou, selon l'étude de J.F. Noblet de fruits de juillet à octobre ; le classement vise en réalité à protéger les lapins, lièvres, faisans et perdrix pour la préservation des intérêts cynégétiques ;

- le prélèvement des pies reste inférieur à d'autres départements ; aucune déclaration de dégât ne concerne la pie ; l'atteinte à la faune sauvage n'est pas établie ;
- la leishmaniose est surtout véhiculée par le chien domestique et non le renard ; aucune étude ne fait état de la présence d'animaux atteints d'échinococcose alvéolaire dans l'Aveyron et l'extermination du renard ne permet pas d'éradiquer la maladie comme le montre l'exemple de la rage ; ce motif de classement est donc infondé ; une atteinte excessive à la faune sauvage par le renard n'est pas démontrée ;
- le préfet ne respecte pas la directive "oiseaux" ; il ne donne pas un seul exemple de méthode alternative à la destruction des oiseaux ; le préfet estime les méthodes alternatives trop coûteuses ; aucune méthode alternative n'est donnée pour la martre et le putois ; l'étude de l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France ne mentionne que l'empoisonnement et la chasse ; le préfet estime que la solution proposée par l'Office national de la chasse concernant la belette n'est pas applicable à la martre et au putois qui sont pourtant plus grands ;

Vu le deuxième mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2011, présenté par le préfet de l'Aveyron tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures et pour les mêmes motifs ;

Le préfet soutient en outre que :

- des méthodes alternatives au classement ont été étudiées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 26 avril 2011, notamment la gestion intégrée des populations d'oiseaux de M. Clergeau, les effarouchements visuels ou acoustiques ;
- les méthodes tels élagage des arbres, destruction des nids, gêne à la nidification ou effarouchement sont particulièrement inefficaces en ville ;
- l'étude de l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France sur la régulation des corvidés et mustélidés a été abordée et montre la faible efficacité des méthodes alternatives ;

Vu le troisième mémoire en défense, présenté par le préfet de l'Aveyron, enregistré le 16 décembre 2011, postérieurement à la clôture de l'instruction ;

Vu le mémoire d'intervention en défense, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège par Me Lagier, enregistré le 26 avril 2012, postérieurement à la clôture de l'instruction ;

Vu la note en délibéré, présentée pour la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège par Me Lagier, enregistrée le 4 mai 2012, postérieurement à la clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mai 2012 ;

- le rapport de M. Jobart, rapporteur ;

- les conclusions de Mlle Torelli, rapporteur public ;

Considérant que, par un arrêté n° 2011116-0007 en date du 26 avril 2011, le préfet de l'Aveyron a, d'une part fixé la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2011/2012 dans le département, d'autre part fixé les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles pour l'année cynégétique 2011/2012 ; que l'A.S.P.A.S doit être considérée comme demandant l'annulation de ces arrêtés en tant qu'il classe comme nuisibles les fouines, les renards, les martres, les putois, les corneilles noires, les pies bavardes et les étourneaux sansonnets ;

Sur l'intervention de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative, « L'intervention est formée par mémoire distinct. / Le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre. / Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention. » ; qu'aux termes de l'article R. 613-1 du même code, « Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 613-3 du même code, « Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas examinés par la juridiction. (...) » ;

Considérant qu'il est constant qu'à la date du 28 novembre 2011 à laquelle le président du tribunal administratif de Toulouse a fixé la clôture de l'instruction du recours tendant à l'annulation de certaines dispositions de l'arrêté du 26 avril 2011 du préfet de l'Aveyron fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2011/2012 dans le département, aucun mémoire émanant de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron n'avait été déposé au greffe du tribunal administratif, et qu'ainsi aucune intervention n'avait été formée pour son compte ; que si l'avocat de la Fédération a fait connaître au président du tribunal administratif, par lettre enregistrée le 23 mars 2012 au greffe dudit tribunal, qu'il s'inscrivait en vue de former une telle intervention, cette circonstance ne peut à elle seule conférer à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron la qualité de partie à l'instance ; qu'il résulte des dispositions précitées que le mémoire produit le 26 avril 2012, c'est-à-dire après la date de clôture de l'instruction, pour la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron n'a pas à être visé et que les conclusions et moyens qu'ils contiennent n'ont pas à être examinés par le tribunal administratif ; qu'ainsi son intervention au soutien de la défense n'est pas recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté n° 2011116-0007 en tant qu'il fixe la liste des animaux nuisibles :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que l'article R. 427-7 du code de l'environnement dispose : « *I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou, dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve que les espèces classées nuisibles remplissent les deux conditions cumulatives qui viennent d'être énoncées ;

Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectué durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; qu'aucun élément du dossier ne permet de douter de la crédibilité des recensements présentés par le préfet, même s'ils comportent certaines lacunes inévitables, étant donné en particulier l'impossibilité d'identifier toujours précisément l'espèce auteur des dégâts ; que l'ASSOCIATION requérante ne fournit elle-même aucun élément permettant d'améliorer ces recensements ;

Considérant d'une part, que le préfet l'Aveyron se borne à faire valoir que les dégâts commis par les fouines, les renards, les martres, les putois, les corneilles noires, les pies bavardes et les étourneaux sansonnets se chiffrent au montant global de 26 492, 50 euros pour la campagne 2009-2010, tel qu'indiqué dans l'analyse des fiches de déclaration de dégâts réalisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron aux fins de reconduction de la liste des animaux nuisibles, ce, sans apporter le moindre justificatif sur ce montant, ni procéder à une quelconque imputabilité de ces dégâts à chaque espèce pour sa seule part ; que, malgré l'élevage de 780 000 têtes de volailles et la culture de 61 650 ha de céréales, le secteur agricole dans le département de l'Aveyron est principalement orienté vers l'élevage de bovins et d'ovins ; qu'en égard à la relative faible importance des cultures céréalières et de l'élevage avicole dans le département, le préfet de l'Aveyron ne peut être regardé comme établissant que les espèces en cause seraient susceptibles d'être à l'origine de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est pas établi par le préfet de l'Aveyron que le renard et le putois porteraient une atteinte excessive à la faune sauvage et, notamment, au lapin de garenne ; qu'ainsi, le préfet de l'Aveyron ne peut être regardé comme établissant que le classement de ces espèces serait nécessaire à la protection de la flore et de la faune ;

Considérant enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est pas établi par le préfet de l'Aveyron que les déjections des étourneaux sansonnets seraient susceptibles de porter

atteinte à la santé et à la sécurité publiques ; que si les mustélidés et le renard sont vecteurs de zoonoses telles la rage, la leishmaniose, l'échinococcose alvéolaire et la trichinose, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'échinococcose alvéolaire, maladie susceptible d'être portée par plusieurs espèces animales mais non le putois, ait fait l'objet d'un signalement dans le département de l'Aveyron ; qu'il n'est pas contesté que la leishmaniose est surtout véhiculée par le chien domestique et non le renard ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des cas de rage auraient été diagnostiqués chez des renards dans le département sur une période récente ; qu'il s'ensuit que le préfet n'a pu légalement estimer que le renard était une espèce animale nuisible au regard de l'intérêt général de santé publique au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, même en considérant qu'il serait établi que les espèces sus mentionnées seraient présentes de manière significative sur le département, il ne ressort pas des pièces du dossier, que celles-ci auraient causer des atteintes significatives aux intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ou seraient même susceptibles d'y porter atteinte ; qu'il a donc commis une erreur d'appréciation en classant comme nuisibles la fouine, le renard, la martre, le putois, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet dans l'arrêté litigieux ; que, par suite, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à soutenir que l'arrêté du préfet de l'Aveyron du 26 avril 2011 est entaché d'illégalité et doit être annulé en tant qu'il a classé parmi les animaux qualifiés de nuisibles la fouine, le renard, la martre, le putois, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron n'est pas admise.

Article 2 : L'arrêté en date du 26 avril 2011 par lequel le préfet de l'Aveyron a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Aveyron pour l'année 2011-2012 est annulé en tant qu'il classe comme nuisibles la fouine, le renard, la martre, le putois, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Une copie en sera adressée pour information au préfet de l'Aveyron.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2012, à laquelle siégeaient :

M. Arroucau, président,
M. Fauré, premier conseiller,
M. Jobart, conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} juin 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Jean-Charles JOBART

Jean-Pierre ARROUCAU

Le greffier,

Françoise LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

